



**Commune de  
1720 CHÉSOPELLOZ**

---

## **Directives concernant les indemnités versées aux membres du bureau électoral et aux scrutateurs**

1. Les personnes désignées par le Conseil communal pour former le bureau électoral et/ou pour fonctionner en tant que scrutateurs lors des votations et/ou élections fédérales, cantonales ou communales ont le droit d'être indemnisées.
2. Les indemnités sont fixées comme suit :
  - a) présence durant le scrutin : fr. 15.- par heure
  - b) dépouillement des listes électorales ou des bulletins de vote : fr. 20.- pour la première heure (même si le dépouillement dure moins longtemps) et fr. 10.- par demi-heure ou fraction de demi-heure supplémentaire.
3. <sup>1</sup> Le président du bureau électoral détermine la durée donnant lieu à l'indemnité, établit le décompte y relatif et le remet au boursier communal pour le versement des indemnités.  
  
<sup>2</sup> En cas de contestation, le Conseil communal tranche ; le ou les membres du Conseil qui doivent être indemnisés doivent se récuser.
4. La participation aux éventuelles séances d'information convoquées par la Préfecture donne droit à l'indemnité fixée sous chiffre 2 lettre b ci-dessus, sauf pour les membres du conseil communal et le (la) secrétaire communal(e) qui ont droit aux indemnités dues à leurs fonctions.
5. Les indemnités précitées ne font pas l'objet de retenues (AVS ou autre) ni d'imposition fiscale.
6. <sup>1</sup> Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2002.  
  
<sup>2</sup> Elles abrogent et remplacent les directives concernant les indemnités versées aux membres du bureau électoral et aux scrutateurs arrêtées par le conseil communal le 2 décembre 1991.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Chésopelloz, le 25 mars 2002

la secrétaire :

le syndic :